



# **TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO**

## **Règles de pratique**

**En vigueur le 31 janvier 2008**

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>APPLICATION DES RÈGLES</u> RÈGLES 1 - 3	1
<u>DÉFINITIONS</u> RÈGLE 4	2
<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> RÈGLES 5 - 11	3
<u>BESOINS SPÉCIAUX PRÉVUS PAR LE CODE ET ADAPTATION</u> RÈGLE 12	4
<u>POUVOIRS DU TRIBUNAL</u> RÈGLES 13 - 17	4
<u>PARTIES</u> RÈGLE 18	5
<u>RETRAIT DE LA COMMISSION</u> RÈGLE 19	5
<u>INTERVENANTS</u> RÈGLE 20	5
<u>COMMUNICATIONS AVEC LE TRIBUNAL</u> RÈGLES 21 - 22	6
<u>SIGNIFICATION DE DOCUMENTS</u> RÈGLES 23 - 28	6
<u>DÉPÔT DE DOCUMENTS AUPRÈS DU TRIBUNAL</u> RÈGLES 29 - 33	7
<u>DÉLAI</u> RÈGLES 34 - 35	7
<u>RENOI PAR LA COMMISSION</u> RÈGLES 36 - 38	8
<u>POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS EN DÉFENSE AU DOSSIER DE RENVOI DE LA COMMISSION</u> RÈGLES 39 - 45	9
<u>CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE INITIALE</u> RÈGLES 46 - 49	10

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>MÉDIATION</u> RÈGLES 50 - 56	11
<u>PRÉPARATION DE L'AUDIENCE</u> RÈGLES 57- 67	13
<u>CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE</u> RÈGLES 68 - 69	15
<u>REMISE DES DÉCLARATIONS DES TÉMOINS ET DES RECUEILS DE DOCUMENTS</u> RÈGLES 70 - 72	16
<u>OBLIGATION DE DIVULGATION CONTINUE</u> RÈGLE 73 - 74	16
<u>AVIS D'AUDIENCE</u> RÈGLES 75 - 76	17
<u>DEMANDE D'ORDONNANCE DANS LE CADRE D'UNE INSTANCE</u> RÈGLES 77 - 81	17
<u>TÉMOIGNAGE D'EXPERT</u> RÈGLES 82 - 83	18
<u>PREUVE</u> RÈGLE 84	18
<u>AJOURNEMENT</u> RÈGLE 85	19
<u>ASSIGNATION</u> RÈGLES 86 - 87	19
<u>INCAPACITÉ DE TROUVER LE PLAIGNANT</u> RÈGLES 88 - 89	19
<u>AVIS D'UNE QUESTION CONSTITUTIONNELLE</u> RÈGLE 90	20
<u>COÛTS LORS DU REJET D'UNE PLAINTÉ</u> RÈGLE 91	20
<u>EXÉCUTION D'UNE DÉCISION</u> RÈGLE 92	20
<u>APPEL ET RÉVISION JUDICIAIRE D'UNE DÉCISION</u> RÈGLES 93 - 95	20

# TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<u>DEMANDE DE RECTIFICATION DES ERREURS D'ÉCRITURE ET AUTRES</u> RÈGLES 96 - 97	21
<u>DEMANDE DE RÉEXAMEN</u> RÈGLES 98 - 104	21
<u>DEMANDE DE RÉEXAMEN ACCUEILLIE</u> RÈGLE 105	22
<u>RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DU TRIBUNAL</u> RÈGLES 106 - 107	22
<u>CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX PRÉSENTES RÈGLES</u> RÈGLES 108 - 110	22

# TABLE DES MATIÈRES

Page

## FORMULES

- 1 - Attestation de signification
- 2 - Accord de médiation
- 3 - Confirmation de règlement intégral
- 4 - Ordonnance
- 5 - Demande d'ordonnance dans le cadre d'une instance
- 6 - Assignation à témoigner
- 7 - Demande de réexamen

# RÈGLES DE PRATIQUE

## En vigueur le 31 janvier 2008

### INTRODUCTION

Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (« le Tribunal ») tient des audiences et rend des décisions au sujet des plaintes déposées en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. H.19 tel qu'il est modifié (« le Code »).

Le projet de loi 107, la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*, L.O. 2006, chap. H.30 (« Loi modificatrice de 2006 »), a reçu la sanction royale le 20 décembre 2006 et entrera pleinement en vigueur le 30 juin 2008. La Partie VI (Dispositions transitoires) de la Loi modificatrice de 2006 autorise le Tribunal à instaurer de nouvelles Règles de pratique devant entrer en vigueur d'ici le 30 juin 2008.

Les présentes Règles de pratique, entrées en vigueur le 31 janvier 2008, régissent la procédure du Tribunal à l'égard de toutes les plaintes qui ont été ou seront renvoyées au Tribunal par la Commission ontarienne des droits de la personne (« la Commission ». Le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la Commission n'aura plus le pouvoir légal de renvoyer des plaintes au Tribunal. Les présentes Règles de pratique continueront de s'appliquer à toutes les plaintes renvoyées par la Commission avant cette date, sous réserve des modifications qui pourront être exigées en vertu de la Partie VI de la Loi modificatrice de 2006. Toutes les règles de pratique antérieures sont révoquées à compter du 31 janvier 2008.

Soulignons que, à compter du 30 juin 2008, les présentes règles ne s'appliqueront plus aux requêtes déposées directement auprès du Tribunal en vertu du *Code* tel qu'il est modifié. Au début de 2008, on tiendra des séances de consultation sur l'ensemble des règles de pratique devant régir les requêtes déposées auprès du Tribunal en vertu des dispositions du nouveau *Code*, y compris les requêtes déposées directement par la Commission.

### APPLICATION DES RÈGLES

1. Les présentes règles sont adoptées par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (« le Tribunal ») à compter du 31 janvier 2008, aux termes du *Code des droits de la personne* (le « Code ») tel qu'il est modifié par la *Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne* (« Loi modificatrice de 2006 »).
2. Les présentes règles entrent en vigueur le 31 janvier 2008 et s'appliquent à toutes les plaintes relatives aux droits de la personne instruites devant le Tribunal à

compter de cette date, ainsi qu'à toutes les plaintes renvoyées par la suite au Tribunal par la Commission.

### 3. [ABROGÉE]

## DÉFINITIONS

4. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :

« adaptation » Les mesures prises par le Tribunal pour veiller à ce que la procédure d'instance soit accessible à un participant, conformément aux dispositions du *Code des droits de la personne (accommodation)*;

« audience » Comprend la conférence téléphonique initiale, la conférence préparatoire à l'audience, les demandes d'ordonnance dans le cadre d'une instance, la présentation de la preuve et les débats sur le fond de la plainte, mais exclut la médiation (*hearing*);

« Code » Le *Code des droits de la personne (Code)*;

« comité » Un ou plusieurs membres du Tribunal chargés, par le président, de tenir une audience (*panel*);

« Commission » La Commission ontarienne des droits de la personne (*Commission*);

« conférence téléphonique initiale » Première conférence téléphonique avec les parties, en vue d'établir des dates pour les actes de procédure et les questions relatives à la conférence préparatoire (*Initial Conference Call*);

« Demande d'ordonnance dans le cadre d'une instance » Ordonnance ou décision demandée au Tribunal pendant le déroulement d'une instance (*Request for order during proceedings*);

« dépôt » Remise de documents au greffier du Tribunal, conformément aux présentes règles (*filing*);

« greffier » Le greffier du Tribunal (*Registrar*);

« instance » S'entend de l'instance devant le Tribunal et comprend toutes les étapes du traitement d'une plainte à compter de la réception de son renvoi (*proceeding*);

« jour férié » S'entend de toute fête légale, des samedi et dimanche, ainsi que de tout autre jour où les bureaux du Tribunal sont fermés (*holiday*);

« médiateur » Personne chargée par le président de la tenue d'une médiation au nom du Tribunal (*mediator*);

« médiation » Processus confidentiel au cours duquel un médiateur, avec le consentement des parties, aide à cerner les points en litige ou à régler la plainte, dans sa totalité ou en partie (*mediation*);

« membre » Personne chargée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'entendre et de régler les plaintes déposées en vertu du *Code des droits de la personne*, y compris le président et les vice-présidents (*member*);

« président » Membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil à la fonction de président du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (*Chair*);

« représentant » Avocat ou agent de liaison autorisé à représenter une personne ou partie à l'instance (*representative*);

« signification » Remise de documents à une personne ou partie ou à son représentant, conformément aux présentes règles (*service*);

« Tribunal » Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (*Tribunal*).

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

5. En cas de silence des présentes règles, la pratique du Tribunal est déterminée par analogie avec celles-ci.

6. Aucune instance n'est invalidée en raison d'un vice de forme.

7. Toute étape d'une instance peut être entendue par voie d'une audience orale, écrite ou électronique, soit par vidéoconférence ou conférence téléphonique, à la discrétion du Tribunal.

8. Lorsque le représentant d'une personne ou partie à l'instance entend cesser de représenter cette personne ou partie, son représentant doit en aviser le Tribunal et les autres parties, par écrit et sans délai.

9. L'audience est ouverte au public, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

10. Le Tribunal peut, avec le consentement des parties, se prononcer sur la question ou une partie de la question faisant l'objet de l'instance sans audience sur le fond.

11. Les parties, les représentants et les témoins ont le droit de communiquer en français avec le Tribunal et d'en recevoir les services en français. Si ces services sont nécessaires, le greffier doit en être avisé par écrit, le plus tôt possible. Toute demande de services dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être communiquée au greffier par écrit, dans les plus brefs délais.

### **BESOINS SPÉCIAUX PRÉVUS PAR LE *CODE* ET ADAPTATION**

12. Les parties, représentants et témoins ont le droit de voir satisfait par le Tribunal tout besoin spécial prévu par le *Code*. Si des mesures d'adaptation sont nécessaires, le greffier doit en être avisé par écrit, le plus tôt possible. Les dispositions des présentes règles sont interprétées et appliquées conformément au *Code*.

### **POUVOIRS DU TRIBUNAL**

13. Lors de toute instance à laquelle s'appliquent les règles, le Tribunal dirige sa procédure et applique les présentes règles d'une manière qui, à ses yeux, facilite un règlement équitable et expéditif sur le fond de la plainte.

14. Dans l'exercice de ses pouvoirs d'entendre et de trancher une plainte, le Tribunal peut :

- a) proroger ou abrégé tout délai prescrit par les présentes règles;
- b) ajouter ou rayer une partie;
- c) autoriser la modification de tout document déposé;
- d) regrouper des affaires ou les entendre ensemble;
- e) ordonner l'audition distincte de certaines affaires;
- f) ordonner que l'avis d'une instance soit remis à toute personne ou organisation;
- g) déterminer l'ordre dans lequel les questions en cause lors d'une instance sont examinées et tranchées, y compris les questions qu'une partie considère comme étant des questions préliminaires;
- h) exiger qu'une partie ou une autre personne produise un document, des renseignements ou une chose et dispense toute aide raisonnablement nécessaire, y compris en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de compiler et de produire des renseignements sous une forme quelconque.

15. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, exercer les pouvoirs que lui confèrent les présentes règles.

16. Le président peut, en tout temps, émettre des directives de pratique, générales ou particulières.

17. S'il le juge approprié, le Tribunal peut modifier l'application de l'une ou l'autre des règles ou y renoncer.

## **PARTIES**

18. Sont parties à une instance devant le Tribunal :

- a) la Commission;
- b) le plaignant;
- c) quiconque a, selon la Commission, porté atteinte à un droit;
- d) la ou les personnes que précise le Tribunal, conformément à l'alinéa 39 (2) d) ou 39 (2) e) du *Code*.

## **RETRAIT DE LA COMMISSION**

19. Si la Commission désire se retirer d'une partie ou de l'entier de l'instance, elle présente au Tribunal une Demande d'ordonnance dans le cadre d'une instance à cet effet.

## **INTERVENANTS**

20. Le plus tôt possible après le moment où elle est informée de l'instance, la personne qui n'y est pas partie mais qui désire l'être présente au Tribunal une Demande d'ordonnance dans le cadre d'une instance. Outre les renseignements énumérés à la règle 78, la demande doit donner des précisions sur l'intérêt de la personne dans l'affaire ainsi que sur le statut et le degré de participation qu'elle souhaite.

## **COMMUNICATIONS AVEC LE TRIBUNAL**

21. Les communications avec le Tribunal autres qu'à l'audience se font exclusivement par l'intermédiaire du greffier, et toutes les parties doivent être mises au courant de la teneur de ces communications, exception faite des demandes de renseignements d'ordre général.

22. Si une partie fait appel aux services d'un représentant, les communications du Tribunal avec cette partie se font par l'intermédiaire du représentant, à l'exception de l'Avis d'audioconférence initiale.

## **SIGNIFICATION DE DOCUMENTS**

23. Les documents peuvent être signifiés selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) remise en personne;
- b) courrier ordinaire ou recommandé, à la dernière adresse connue de la personne;
- c) par messenger, à la dernière adresse connue de la personne;
- d) par télécopie, au dernier numéro connu de la personne;
- e) par courrier électronique, si la partie ou le représentant qui reçoit le courrier consent à la signification par voie électronique; ou
- f) selon les directives du Tribunal.

24. Les documents remis en personne sont réputés signifiés s'ils sont remis à la personne ou à son représentant, ou s'ils sont remis à une personne à la dernière adresse connue de l'intéressé.

25. Les documents remis par messenger sont réputés signifiés le lendemain du jour où ils ont été remis au messenger pour livraison.

26. Les documents remis par courrier ordinaire ou recommandé sont réputés signifiés cinq (5) jours après la mise à la poste.

27. Les documents remis par télécopie ou, sur consentement, par courrier électronique sont réputés signifiés le jour même de l'envoi. Si l'envoi a lieu après 17 h, les documents sont réputés signifiés le jour ouvrable suivant.

28. Le Tribunal peut demander à la Commission ou à une autre partie de prendre des mesures pour confirmer qu'il y a eu signification valide à la personne.

## **DÉPÔT DE DOCUMENTS AUPRÈS DU TRIBUNAL**

29. La personne qui dépose un document auprès du Tribunal y joint une déclaration énonçant les nom, adresse, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de la personne, ainsi que, le cas échéant, de son représentant. Le document donne l'intitulé de l'instance et le numéro de dossier du Tribunal.

30. Les documents sont déposés auprès du Tribunal selon l'un ou l'autre des modes de remise suivants :

- a) par porteur, messenger ou courrier ordinaire, au Tribunal, 655, rue Bay, 14<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M7A 2A3;
- b) par télécopie (fax), à 416 314-8743;
- c) par courrier électronique, à [HRTTO.Registrar-Transition@ontario.ca](mailto:HRTTO.Registrar-Transition@ontario.ca);
- d) selon les directives du Tribunal.

31. Le dépôt est réputé avoir eu lieu par :

- a) télécopie, lorsque la personne qui transmet le document reçoit une confirmation de sa réception; si la confirmation porte une heure de réception postérieure à 17 h, le dépôt est réputé avoir eu lieu le jour suivant;
- b) courrier électronique, lorsque la personne qui transmet le document reçoit un courriel de confirmation du Tribunal; si la confirmation porte une heure de réception postérieure à 17 h, le dépôt est réputé avoir eu lieu le jour suivant;
- c) porteur, messenger ou courrier, à la date de réception estampillée sur le document par le Tribunal.

32. À moins d'une autorisation du greffier, les documents déposés auprès du Tribunal par télécopie ou par courrier électronique doivent être remis avant 17 h et comprendre au plus 18 pages.

33. Toute partie qui dépose un document autre qu'un document déposé à l'attention exclusive d'un médiateur du Tribunal doit parallèlement en remettre copie à toutes les autres parties à l'instance et doit en confirmer la remise par le dépôt d'une Attestation de signification (formule 1).

## **DÉLAI**

34. Dans les cas où une règle, une directive ou une ordonnance stipule un délai, ce délai est calculé de la façon suivante :

- a) le calcul du nombre de jours séparant deux événements exclut le jour où a eu lieu le premier, mais inclut le jour où a eu lieu le second;
- b) si le délai prescrit est inférieur à sept jours, les jours fériés ne sont pas comptés;
- c) si le délai d'exécution d'un acte expire un jour férié, l'acte peut être exécuté le jour ouvrable suivant.

35. Le Tribunal peut proroger ou abrégé le délai prescrit pour la réalisation d'une obligation sous le régime des présentes règles.

## RENOI PAR LA COMMISSION

36. Lorsqu'elle renvoie une plainte au Tribunal en vertu du paragraphe 33 (6), de l'article 36 ou de l'article 37 du *Code*, la Commission dépose auprès du Tribunal et signifie à toutes les parties un dossier de renvoi renfermant :

- a) la plainte (telle que modifiée, le cas échéant, depuis son dépôt auprès de la Commission);
- b) la défense de l'intimé ou des intimés à la plainte, le cas échéant;
- c) s'il y a lieu, le rapport d'enquête de la Commission, de même que, le cas échéant, la défense du plaignant ou encore de l'intimé;
- d) une copie des lettres du commissaire en chef avisant les parties du renvoi de la plainte au Tribunal;
- e) si la Commission compte demander une ordonnance préliminaire ou procédurale lors de la conférence téléphonique initiale, un avis de la demande ou des demandes et des motifs afférents, sans argumentation juridique;
- f) une Attestation de signification (formule 1), confirmant la remise au plaignant et à l'intimé du dossier et de la lettre de renvoi.

37. La Commission satisfait aux exigences de la règle 36; de plus et parallèlement, elle dépose auprès du Tribunal et signifie à toutes les parties une lettre de renvoi renfermant :

- a) la liste des noms et prénoms et de la dernière adresse connue ou de l'adresse aux fins de signification, selon le cas, de chacune des parties et des personnes qui les représentent, le cas échéant, de même que leur numéro de téléphone, leur numéro de télécopieur et, le cas échéant, leur adresse de courrier électronique;
- b) une déclaration selon laquelle la Commission a fait le nécessaire pour confirmer que les adresses dont elle dispose pour les parties sont exactes et à jour;
- c) des renseignements sur toute adaptation requise par les parties ou les personnes qui les représentent et dont la Commission a connaissance;
- d) des renseignements sur l'endroit où se sont déroulés les événements qui ont donné lieu à la plainte;
- e) une déclaration confirmant que la Commission a informé les parties que le Tribunal se mettrait en rapport avec elles pour fixer une conférence téléphonique initiale dans les 30 jours suivant la remise de la plainte faisant l'objet du renvoi.

38. Si la Commission apprend qu'une partie ou une personne la représentant a changé de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse de

courrier électronique, ou si la Commission change de représentant, la Commission en avise immédiatement le Tribunal par écrit, avec copie aux autres parties.

## **POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS EN DÉFENSE AU DOSSIER DE RENVOI DE LA COMMISSION**

39. Le plaignant peut se fonder sur le dossier de renvoi, y compris la lettre, déposé par la Commission.

40. Le plaignant peut décider de communiquer des renseignements supplémentaires, y compris l'un ou l'autre des suivants :

- a) un énoncé de faits supplémentaires ou différents de ceux qui sont exposés dans la plainte ou dans le rapport d'enquête déposé par la Commission;
- b) une demande d'ordonnance préliminaire ou procédurale, accompagnée des motifs afférents, sans argumentation juridique.

41. Si le plaignant décide de fournir des renseignements supplémentaires, ces derniers doivent être signifiés aux autres parties et déposés auprès du Tribunal au plus tard 20 jours après la réception du dossier de renvoi, lettre comprise.

42. Si, avant le renvoi de la plainte, l'intimé a transmis à la Commission une défense à la plainte ou au rapport d'enquête de la Commission, l'intimé peut se fonder, en tout ou en partie, sur la substance de la ou des défenses antérieures, jusqu'à ce qu'il soit tenu de signifier ou de déposer un dossier préparatoire, conformément aux présentes règles.

43. L'intimé peut décider de communiquer des renseignements supplémentaires, y compris l'un ou l'autre des suivants :

- a) un énoncé de faits supplémentaires ou différents de ceux qui sont exposés dans la ou les défenses déposées auprès de la Commission;
- b) une demande d'ordonnance préliminaire ou procédurale, accompagnée des motifs afférents, sans argumentation juridique.

44. Si l'intimé décide de fournir des renseignements supplémentaires, ces derniers doivent être signifiés aux autres parties et déposés auprès du Tribunal au plus tard 25 jours après la réception du dossier de renvoi, lettre comprise.

45. Si l'intimé n'a pas transmis à la Commission une défense à la plainte ou au rapport d'enquête de la Commission il doit, au plus tard 25 jours après la réception du dossier et de la lettre de renvoi, signifier aux autres parties et déposer auprès du Tribunal un mémoire écrit succinct, renfermant ce qui suit :

- a) une défense à la plainte, énonçant spécifiquement l'admission ou le déni de chaque allégation de la plainte, de même que les faits sur lesquels se fonde l'intimé;
- b) une défense au rapport d'enquête de la Commission, le cas échéant, énonçant la position de l'intimé quant au rapport;
- c) une demande d'ordonnance préliminaire ou procédurale, accompagnée des motifs afférents, sans argumentation juridique.

## **CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE INITIALE**

### ***Avis d'audioconférence initiale***

46. Le Tribunal introduit l'instance par une conférence téléphonique initiale avec les parties dans les 30 jours suivant la date du renvoi de la plainte. Le Tribunal remet aux parties un Avis d'audioconférence initiale aux adresses fournies par la Commission.

### ***Objet de la conférence téléphonique initiale***

47. L'objet de la conférence téléphonique initiale est le suivant :

- a) s'assurer que toutes les parties et, le cas échéant, leurs représentants ont reçu avis de l'instance;
- b) confirmer les noms et adresses des parties et de leurs représentants;
- c) identifier toute autre personne qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des parties, pourrait être affectée par l'instance;
- d) relever toute adaptation dont les parties disent avoir besoin et en discuter;
- e) fixer une date de médiation si les parties consentent à la médiation;
- f) fixer les dates antérieures à la médiation avant lesquelles les parties doivent signifier et déposer les pièces sur lesquelles elles comptent se fonder lors de la médiation, de même que les dates de production des documents requis pour la médiation;
- g) si les parties ne consentent pas à la médiation, confirmer les dates d'échange des dossiers préparatoires et de divulgation, conformément aux règles 57 - 67, et fixer la date d'une conférence téléphonique préparatoire à l'audience;
- h) relever et confirmer toute demande d'ordonnance préliminaire ou procédurale d'une partie, et régler ou trancher la demande après avoir recueilli les observations des parties;
- i) autrement, formuler des directives en vue de l'audience et de la détermination des demandes d'ordonnance préliminaire ou procédurale.

48. Lorsque le Tribunal a remis un Avis d'audioconférence initiale à une partie à l'adresse fournie par la Commission et que la partie manque à participer à la conférence sans communiquer par ailleurs avec le Tribunal, la Commission doit, dans les 10 jours qui suivent la conférence :

- a) aviser le Tribunal par écrit, avec copie aux parties, de la suite qu'elle se propose de donner à l'instance;
- b) informer le Tribunal de ses démarches visant à établir l'adresse actuelle de la partie absente.

49. Lorsqu'une partie ayant reçu l'Avis d'audioconférence initiale manque à participer à la conférence, le Tribunal peut procéder sans elle et cette partie n'a droit à aucun autre avis dans le cadre de l'instance.

## **MÉDIATION**

### ***Avis de médiation***

50. Lorsque les parties optent pour la médiation, le Tribunal leur remet un Avis de médiation, énonçant :

- a) le lieu, la date et l'heure de la médiation;
- b) la date, précédant la date de la médiation d'au moins 20 jours, avant laquelle la Commission est tenue de signifier et de déposer :
  - i) un exposé détaillé des recours demandés aux fins de la médiation;
  - ii) tout document que la Commission estime utile aux fins des discussions relatives au règlement;
- c) la date, précédant la date de la médiation d'au moins 10 jours, avant laquelle les autres parties sont tenues de signifier et de déposer :
  - i) leur défense, le cas échéant, à la position de la Commission sur les recours;
  - ii) tout document supplémentaire que les parties estiment utile aux fins des discussions relatives au règlement;
- d) toute autre directive ou ordonnance issue de la conférence téléphonique initiale.

### ***Conduite de la médiation***

51. La médiation se déroule de façon confidentielle et la teneur des discussions ne peut être invoquée au cours d'une autre instance, même si elle est instruite devant le Tribunal, sans le consentement de toutes les parties et du Tribunal.

52. Lorsque, au cours de la médiation, les parties parviennent à un accord sur un ou plusieurs faits ou questions et que cet accord est mis par écrit et signé par les parties, cet accord peut être invoqué au cours d'une instance du Tribunal.

53. Les parties se présentent à la médiation munies d'une bonne connaissance des faits et des éléments de preuve sur lesquels elles comptent se fonder, et elles sont prêtes à communiquer leurs positions respectives sur le fond de la plainte et les recours proposés.

54. Si un agent ou une autre personne participe à la médiation en qualité de représentant d'une partie autre qu'un particulier, y compris une personne morale, exception faite de la Commission, cette personne doit être habilitée à participer à tous les aspects des discussions et à régler tout ou partie des questions en litige.

55. Lorsque les parties arrivent à un règlement intégral de la plainte et si la Commission n'est pas partie au règlement sans toutefois s'y opposer, la Commission ou le plaignant dépose auprès du Tribunal une Confirmation de règlement intégral (formule 3 des Règles de pratique) dûment signée, accompagnée d'une Ordonnance (formule 4 des Règles de pratique) à l'état d'ébauche. Le dépôt des formules 3 et 4 doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la signature du procès-verbal de règlement.

56. Faute d'un règlement intégral de la plainte, le médiateur dirige les discussions entre les parties, de façon à :

- a) régler une partie de la plainte ou certaines des questions en litige;
- b) préciser et simplifier les questions en suspens;
- c) parvenir à une entente sur les faits ou les éléments de preuve incontestés;
- d) fixer les dates d'échange des dossiers préparatoires et de divulgation, ainsi que la date d'une conférence téléphonique préparatoire;
- e) préciser le nombre de témoins que chaque partie entend appeler et la durée estimative de la preuve;
- f) estimer le nombre de journées d'audience requises pour clore l'affaire;
- g) trancher les demandes d'ordonnance préliminaire ou procédurale présentées par les parties;
- h) formuler des directives en vue de l'audience et de la détermination des demandes d'ordonnance préliminaire ou procédurale qui sont en suspens.

## PRÉPARATION DE L'AUDIENCE

### *Étapes suivantes pour la Commission*

57. Faute d'un règlement intégral de la plainte durant la médiation ou en cas de refus de la médiation, la Commission signifie aux autres parties et dépose auprès du Tribunal un dossier préparatoire renfermant ce qui suit :

- a) un énoncé de tous les faits sur lesquels la Commission compte se fonder, y compris en ce qui concerne l'événement, le moment et le lieu où il est survenu et les personnes en cause;
- b) une liste des personnes qui seront appelées à témoigner par la Commission;
- c) une estimation du nombre de journées d'audience qui seront requises pour présenter la preuve et les observations de la Commission;
- d) une description détaillée des ordonnances ou des recours demandés, y compris le montant des dommages-intérêts et des réparations d'intérêt public;
- e) une Attestation de signification (formule 1, Règles de pratique), confirmant la signification du dossier préparatoire aux autres parties.

58. La Commission signifie et dépose le dossier préparatoire au plus tard 30 jours après la conférence téléphonique initiale si la médiation a été refusée; ou si une médiation a eu lieu, dans les 30 jours suivant une médiation qui a échoué.

59. À la même date, la Commission transmet aux autres parties et à toute autre personne désignée par le Tribunal les résultats de son enquête, y compris, sans s'y restreindre, les dépositions des témoins qui font partie du dossier d'enquête, accompagnées de tout autre document ou dossier pertinent qui est en sa possession ou qu'il peut se procurer.

### *Étapes suivantes pour le plaignant*

60. Le plaignant peut se fonder sur le dossier préparatoire déposé par la Commission. Toutefois, si le plaignant compte se fonder sur des faits, documents ou témoignages supplémentaires ou s'il a l'intention de demander des ordonnances ou des recours différents, il signifie aux autres parties et dépose auprès du Tribunal un dossier préparatoire renfermant ce qui suit :

- a) un énoncé des faits contenus dans le dossier préparatoire de la Commission que la partie plaignante conteste et de tous les faits supplémentaires, s'il en est, sur lesquels le plaignant compte se fonder, y compris en ce qui concerne l'événement, le moment et le lieu où il est survenu et les personnes en cause;
- b) une liste des autres personnes qui seront appelées à témoigner;

- c) une estimation du nombre de journées d'audience supplémentaires qui seront requises, le cas échéant, pour présenter l'exposé des faits du plaignant;
- d) une description détaillée de tout recours supplémentaire demandé par le plaignant, y compris le montant des dommages-intérêts et des réparations d'intérêt public;
- e) une Attestation de signification (formule 1, Règles de pratique), confirmant la signification du dossier préparatoire à la Commission et à l'intimé.

61. Lorsque le plaignant décide de présenter un dossier préparatoire, il signifie et dépose ce dossier au plus tard 40 jours après la conférence téléphonique initiale si la médiation a été refusée; ou si une médiation a eu lieu, dans les 40 jours suivant une médiation qui a échoué.

62. À la même date, le plaignant transmet aux autres parties et à toute autre personne désignée par le Tribunal tout document ou dossier pertinent qui est en sa possession ou qu'il peut se procurer si la Commission ne l'a pas déjà fait. Le plaignant est tenu à la divulgation aux termes de la présente règle, qu'il ait ou non déposé un dossier préparatoire.

### ***Étapes suivantes pour l'intimé***

63. L'intimé dépose auprès du Tribunal et signifie aux autres parties un dossier préparatoire renfermant ce qui suit :

- a) un énoncé d'accord ou de désaccord avec chaque fait ou allégation contenu dans le ou les dossiers préparatoires de la Commission et, le cas échéant, du plaignant; si l'intimé compte se fonder sur une version différente des faits, un énoncé des faits supplémentaires sur lesquels il compte se fonder, y compris en ce qui concerne l'événement, le moment et le lieu où il est survenu et les personnes en cause;
- b) une liste des personnes qui seront appelées à témoigner par l'intimé;
- c) une estimation du nombre de journées d'audience supplémentaires qui seront requises, le cas échéant, pour présenter l'exposé des faits de l'intimé;
- d) un énoncé de la position de l'intimé quant aux ordonnances ou aux recours demandés par les autres parties;
- e) une Attestation de signification (formule 1, Règles de pratique), confirmant la signification du dossier préparatoire complet à la Commission, au plaignant et à toute autre partie.

64. L'intimé signifie et dépose le dossier préparatoire au plus tard 60 jours après la conférence téléphonique initiale si la médiation a été refusée; ou si une médiation a eu lieu, dans les 60 jours suivant une médiation qui a échoué.

65. À la même date, l'intimé transmet aux autres parties et à toute autre personne désignée par le Tribunal tout document ou dossier pertinent qui est en sa possession ou qu'il peut se procurer si les autres parties ne l'ont pas déjà fait.

### ***Droit de réplique des parties***

66. Chaque partie a le droit de signifier et de déposer une réplique au dossier préparatoire d'une autre partie, comme suit :

- a) la Commission peut présenter une réplique au dossier préparatoire déposé par le plaignant ou l'intimé;
- b) le plaignant peut présenter une réplique au dossier préparatoire déposé par l'intimé;
- c) s'il y a plus d'un intimé, chacun peut présenter une réplique au dossier préparatoire des autres intimés.

67. Toute réplique doit être signifiée à toutes les parties et déposée auprès du Tribunal, accompagnée d'une Attestation de signification (formule 1, Règle de pratique) dans les cinq (5) jours suivant la signification du dossier préparatoire de l'intimé.

### **CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE**

68. Le Tribunal peut, en tout temps, ordonner aux parties d'assister à une conférence préparatoire à l'audience, tenue en personne ou par voie téléphonique, pour examiner toute question qui, selon le Tribunal, devrait être tranchée en vue du règlement équitable et rapide sur le fond de la plainte.

69. Lors de la conférence préparatoire, le Tribunal peut donner les directives ou rendre les ordonnances qu'il juge appropriées, y compris :

- a) fixer des dates pour toute étape de l'instance, y compris pour l'audience sur le fond de la plainte;
- b) trancher ou déterminer toute question en suspens;
- c) discuter de la pertinence de la médiation ou d'une médiation plus poussée;
- d) déterminer l'ordre dans lequel les questions seront examinées et tranchées.

## **REMISE DES DÉCLARATIONS DES TÉMOINS ET DES RECUEILS DE DOCUMENTS**

70. La Commission est tenue de signifier aux autres parties et de déposer auprès du Tribunal, au plus tard 15 jours avant le début de l'audience sur le fond de la plainte, les documents suivants :

- a) un recueil renfermant une copie de tous les documents sur lesquels la Commission compte se fonder;
- b) une liste de tous les témoins et le résumé de la preuve qu'entend présenter chaque témoin.

71. Le plaignant a le droit de compter sur la réplique au recueil de documents, à la liste des témoins et aux résumés de la preuve projetée qui sont déposés par la Commission. Cependant, si le plaignant compte se fonder sur des documents et/ou appeler des témoins autres que ceux qu'a divulgués la Commission, le plaignant doit signifier aux autres parties et déposer auprès du Tribunal, au plus tard 10 jours avant le début de l'audience sur le fond de la plainte, les documents suivants :

- a) un recueil renfermant une copie de tous les autres documents sur lesquels le plaignant compte se fonder;
- b) une liste de tous les autres témoins et un résumé de la preuve qu'entend présenter chaque témoin.

72. L'intimé doit signifier aux autres parties et déposer auprès du Tribunal, au plus tard 10 jours avant le début de l'audience sur le fond de la plainte, les documents suivants :

- a) un recueil renfermant une copie de tous les documents sur lesquels l'intimé compte se fonder, à l'exclusion de tout document déjà déposé par une autre partie;
- b) une liste de tous les témoins et le résumé de la preuve qu'entend présenter chaque témoin.

## **OBLIGATION DE DIVULGATION CONTINUE**

73. L'obligation de divulgation est permanente. Chacune des parties doit sans tarder transmettre aux autres parties tout document pouvant être considéré pertinent qu'elle découvre ou obtient pendant la durée de l'instance, et elle doit promptement aviser toutes les autres parties de tout changement touchant les renseignements divulgués ou fournis au préalable.

74. À la demande d'une partie et s'il est convaincu qu'il existe de bonnes raisons de ce faire, le Tribunal peut ordonner à une partie de remettre une liste des documents qui, selon la partie, sont protégés par privilège, ainsi que les motifs du privilège.

## **AVIS D'AUDIENCE**

75. Le Tribunal donne par écrit un avis d'audience aux parties et aux autres personnes qu'il juge appropriées.

76. S'il le juge approprié, le Tribunal peut également, en tout temps, demander à une partie de donner un avis d'audience à toute autre personne.

## **DEMANDE D'ORDONNANCE DANS LE CADRE D'UNE INSTANCE**

77. Toute partie peut présenter une demande d'ordonnance à tout stade de l'instance en signifiant à toutes les parties et en déposant auprès du Tribunal la formule 5 (Demande d'ordonnance dans le cadre d'une instance).

78. La demande comprend :

- a) la description détaillée des ordonnances ou des recours demandés;
- b) l'énoncé des motifs de la demande, y compris les faits sur lesquels le requérant compte se fonder, sans argumentation juridique;
- c) tous les documents sur lesquels le requérant compte se fonder;
- d) l'énoncé de la façon dont le requérant souhaite voir le Tribunal traiter l'affaire – en personne, par conférence téléphonique ou par écrit – et le laps de temps exigé si l'on procède au traitement de l'affaire en personne ou par conférence téléphonique;
- e) l'indication, le cas échéant, que le requérant a obtenu le consentement d'une autre partie à une modalité quelconque de l'ordonnance demandée, y compris la façon dont le requérant souhaite que l'affaire soit entendue;
- f) une Attestation de signification dûment remplie (formule 1) pour chaque partie.

79. Si la partie requérante souhaite voir l'affaire entendue d'urgence, elle indique ce fait dans la Demande d'ordonnance dans le cadre d'une instance, de même que le motif de l'urgence, ainsi que l'argumentation juridique à l'appui de l'ordonnance demandée.

80. Le Tribunal décide des modalités de traitement – la formule et le moment – de la demande, y compris si la demande doit être entendue en personne, par

conférence téléphonique ou par écrit, et, s'il y a lieu, il fixe une date pour l'audience de la demande.

81. Sauf indication contraire du Tribunal ou si la demande a fait l'objet d'un accord, les autres parties présentent une défense écrite à la Demande d'ordonnance dans le cadre d'une instance. La défense est signifiée aux parties et déposée auprès du Tribunal au plus tard dix (10) jours après signification de la Demande d'ordonnance dans le cadre d'une instance. Toute défense déposée auprès du Tribunal doit comprendre :

- a) l'énoncé de la position de l'intimé concernant la demande ou les recours demandés, de même que les motifs de sa position;
- b) dans le cas où le requérant se fonde sur des faits, les faits dont l'intimé convient ou qu'il conteste;
- c) tout autre fait sur lequel l'intimé compte se fonder;
- d) tout document sur lequel l'intimé compte se fonder et qui n'a pas été présenté par le requérant;
- e) une Attestation de signification dûment remplie (formule 1) pour chaque partie.

## **TÉMOIGNAGE D'EXPERT**

82. La partie qui désire faire reconnaître un témoin en qualité d'expert aux fins d'un témoignage d'opinion signifie aux autres parties et dépose auprès du Tribunal, au moins quinze (15) jours avant la date de témoignage prévue, une déclaration indiquant les nom, adresse et titres de compétence du témoin, de même que le rapport de celui-ci, ou, si le témoin doit témoigner sans présenter de rapport, un résumé du témoignage projeté, accompagné d'une Attestation de signification (formule 1).

83. Si une partie ne respecte pas la règle 82, le Tribunal peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée, y compris refuser de permettre au témoin de témoigner.

## **PREUVE**

84. Lors d'une audience, le Tribunal peut recevoir toute preuve qu'il juge pertinente pour l'affaire, même les ouï-dire.

## **AJOURNEMENT**

85. Le Tribunal peut ajourner toute étape de l'instance de sa propre initiative ou à la demande d'une partie. Le Tribunal peut imposer les conditions d'ajournement qu'il juge appropriées.

## **ASSIGNATION**

86. La partie qui désire qu'une personne soit présente à titre de témoin lors d'une audience du Tribunal peut se procurer la formule Assignation à témoigner (formule 6) auprès du greffier. La partie remplit alors la formule en y inscrivant le nom du témoin, le lieu, la date et l'heure de l'audience, et, si nécessaire, l'identification de tout document pertinent ou de tout autre élément de preuve matérielle que le témoin doit apporter à l'audience.

87. L'assignation est signifiée en personne au destinataire, à qui est remise l'indemnité de présence, dont le montant est établi selon le Tarif A des *Règles de procédure civile*.

## **INCAPACITÉ DE RETROUVER LE PLAIGNANT**

88. Lorsque la Commission ne peut retrouver le plaignant et qu'elle décide de ne pas donner suite à une plainte renvoyée au Tribunal, elle prend les mesures suivantes :

- a) signifier au plaignant, par courrier recommandé à sa dernière adresse connue, une lettre faisant état de ses démarches en vue de retrouver le plaignant et de lui signifier en personne l'avis de renvoi au Tribunal. Des exemplaires du renvoi et de tout avis subséquent se rapportant à l'instance doivent accompagner la lettre. Cette lettre précise que si le plaignant ne répond pas à la Commission dans les dix (10) jours suivant la réception de la lettre, celle-ci peut demander le rejet de la plainte;
- b) signifier aux parties une copie de la lettre et des pièces jointes;
- c) déposer auprès du greffier la lettre, les pièces jointes et une Attestation de signification (formule 1).

89. À l'expiration du délai de dix (10) jours imparti pour la réponse, la Commission peut déposer une Demande d'ordonnance dans le cadre d'une instance (formule 5) afin de statuer sur la plainte. La Demande d'ordonnance dans le cadre d'une instance est envoyée à la dernière adresse connue du plaignant par courrier recommandé.

## **AVIS D'UNE QUESTION CONSTITUTIONNELLE**

90. Si une partie a l'intention de soulever une question sur la validité constitutionnelle ou l'applicabilité d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement municipal pris en application d'une loi, d'une règle de common law ou des présentes règles, ou si une partie demande des recours en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un Avis d'une question constitutionnelle est signifié aux autres parties et aux procureurs généraux du Canada et de l'Ontario et remis au Tribunal dès que les circonstances motivant l'avis sont connues et, en tout état de cause, au moins quinze (15) jours avant que la question soit débattue.

## **COÛTS LORS DU REJET D'UNE PLAINTÉ**

91. L'intimé qui envisage de faire une demande concernant les coûts aux termes du paragraphe 41 (4) du *Code* doit indiquer son intention au Tribunal avant la clôture de l'audience.

## **EXÉCUTION D'UNE DÉCISION**

92. À la demande d'une partie, le greffier fournit une copie certifiée conforme d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal, laquelle peut être déposée au bureau du greffier de la Cour supérieure de justice pour exécution au même titre qu'une ordonnance de cette Cour.

## **APPEL ET RÉVISION JUDICIAIRE D'UNE DÉCISION**

[À souligner : Aux termes du paragraphe 52 (3) du *Code* tel qu'il est modifié, il n'existe plus de droit d'appel dans le cadre des plaintes renvoyées au Tribunal par la Commission depuis le 20 décembre 2006.]

93. L'appel d'une décision définitive rendue par le Tribunal sursoit à l'instance, à moins qu'une ordonnance à l'effet contraire ne soit rendue par une cour.

94. Une requête en révision judiciaire aux termes de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* ne constitue pas un appel au sens de la règle 93 et ne sursoit pas à une décision du Tribunal, à moins que le Tribunal ou une cour n'en décide autrement. L'avis de requête en révision judiciaire est signifié au greffier ou à l'avocat du Tribunal.

95. La partie qui interjette appel d'une décision du Tribunal dépose un exemplaire de l'Avis d'appel auprès du greffier du Tribunal.

## **DEMANDE DE RECTIFICATION DES ERREURS D'ÉCRITURE ET AUTRES**

96. Dans les 30 jours suivant la date d'une décision, toute partie peut demander au Tribunal de corriger les erreurs de typographie, les erreurs de calcul ou d'autres erreurs analogues qui ont été relevées dans la décision ou dans l'ordonnance. Le Tribunal peut, en tout temps, procéder à des corrections de cet ordre.

97. La demande est examinée par le comité qui avait rendu la décision initiale, à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement.

## **DEMANDE DE RÉEXAMEN**

[Remarque : Voir la règle 3.]

98. Toute partie peut demander le réexamen d'une décision définitive du Tribunal dans les 30 jours suivant la date de la décision.

99. Toute demande de réexamen est présentée au moyen de la formule 7 et, accompagnée d'une copie de l'Avis de demande de réexamen (avis 1), est remise aux parties avant d'être déposée auprès du Tribunal.

100. Toute demande de réexamen doit comprendre :

- a) l'énoncé des motifs de la demande, y compris les éléments sur lesquels on prie le Tribunal de s'appuyer pour accueillir la demande de réexamen;
- b) des observations à l'appui de la demande;
- c) les réparations ou recours demandés.

101. La partie à qui l'on a signifié une demande de réexamen n'est pas tenue de déposer une défense auprès du Tribunal, à moins que celui-ci ne l'exige. Lorsqu'une partie est tenue de déposer une défense à la demande, la défense comprend des observations écrites complètes à l'appui de la position de cette partie.

102. La demande de réexamen n'est accueillie que si le Tribunal est convaincu que :

- a) il existe des faits ou éléments de preuve nouveaux qui pourraient être déterminants pour l'affaire et qui n'auraient raisonnablement pas pu être obtenus avant;
- b) la partie qui demande le réexamen avait le droit de recevoir avis de l'instance ou d'une audience mais ne l'a pas reçu, sans que ce soit sa faute;
- c) la décision ou l'ordonnance faisant l'objet de la demande de réexamen est en conflit avec la jurisprudence établie ou la procédure du Tribunal, et que

- le réexamen sollicité met en cause une affaire d'intérêt général ou public;  
ou que
- d) d'autres facteurs existent, et, de l'avis du Tribunal, l'emportent sur l'intérêt public dans le caractère définitif des décisions et ordonnances du Tribunal.

103. Le Tribunal n'accueille pas les demandes de réexamen sans donner aux parties touchées l'occasion de présenter des observations.

104. Le processus décisionnel relatif à la demande de réexamen procède par voie d'observations écrites, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

### **DEMANDE DE RÉEXAMEN ACCUEILLIE**

105. Si le Tribunal juge approprié d'accueillir une demande de réexamen, il peut :

- a) rendre une décision sur la demande sans autres observations des parties,  
ou
- b) établir une procédure pour entendre de nouveau l'affaire, en tout ou en partie.

### **RÉEXAMEN À L'INITIATIVE DU TRIBUNAL**

106. Le Tribunal peut de sa propre initiative procéder au réexamen d'une décision s'il le juge indiqué et à propos.

107. Si le Tribunal décide de réexaminer une décision de sa propre initiative, il établit une procédure pour entendre de nouveau l'affaire en tout ou en partie, ce qui comprend une occasion pour les parties de présenter des observations.

### **CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX PRÉSENTES RÈGLES**

108. Nulle partie ne peut s'appuyer sur des faits ou présenter des documents ou éléments de preuve à moins de les avoir déjà fournis, produits ou divulgués en conformité avec les présentes règles, sauf si le Tribunal ne l'y autorise.

109. S'il y a changement des adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur ou adresse électronique d'une partie ou de son représentant, la partie en avise immédiatement et par écrit le Tribunal et toutes les autres parties. Si la partie manque à transmettre au Tribunal ses coordonnées exactes et à jour, le Tribunal peut entendre l'affaire en l'absence de l'intéressé.

110. Si une partie manque à se conformer à toute règle ou à toute directive ou ordonnance du Tribunal, celui-ci peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée et :

- a) procéder traitement de la plainte sans autre avis à la partie;
- b) estimer que cette partie renonce à ses droits concernant l'envoi d'un autre avis et la participation à l'instance.